

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter, modifier ou abroger les articles 3, 6, 7, 9 et 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et l'article 3 de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954, relatives à la constitution et au fonctionnement des sociétés de crédit différé.

PRÉSENTÉE

Par M. Louis GROS

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le délai de six ans écoulé depuis la promulgation de la loi du 24 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé, permet d'apprécier la valeur et l'efficacité de la réglementation et du contrôle institués par cette loi.

L'intention et le désir affirmés du législateur n'étaient pas de supprimer cette forme de crédit à la construction. Il apparaissait chaque jour plus nettement que l'Etat, malgré l'effort

considérable qu'il s'imposait, était incapable, dans un délai raisonnable, de répondre aux innombrables demandes d'aide à la construction. Les organismes de crédit du type classique, qu'ils soient privés ou semi-privés ou encore nationalisés, ne représentent pas l'instrument adapté aux besoins des candidats à la construction disposant de moyens réduits. Seules les sociétés d'épargne et de crédit, d'esprit sinon de forme mutualiste, pouvaient répondre à ce besoin et faciliter dans de très nombreux cas l'accession à la propriété. Les services rendus par ce genre de sociétés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis sont la démonstration de leur utilité.

Mais la clientèle de ces sociétés, composée de petits épargnants, peut aussi facilement devenir la victime de personnes incapables ou d'escrocs et il fallait, par un système de contrôle, assurer préventivement sa protection, en même temps qu'il importait de prévoir la sanction des faits délictueux.

La loi du 24 mars 1952 avait donc pour but de fixer les conditions de création, de gestion et de contrôle des sociétés de crédit différé. Le texte même de la loi et les travaux parlementaires, rapports et débats, ne laissent place à aucune ambiguïté : maintenir le système, le réglementer et le contrôler.

La loi du 24 mars 1952 contenait, comme c'est, hélas ! trop souvent le cas, une véritable délégation du pouvoir législatif au profit de l'exécutif, au lieu de ne contenir qu'un simple renvoi au pouvoir normal réglementaire pour les mesures d'exécution. Mais, ce qui était encore plus grave, c'est que la loi n'avait fixé aucun délai pour la parution des règlements d'administration publique et n'avait pas davantage prévu que l'application de la loi serait suspendue jusqu'à la publication desdits règlements sans lesquels elle constituait une législation impossible à respecter.

Le résultat de cette mauvaise rédaction n'a pas tardé à se produire. Une administration, dont on sait qu'elle n'était pas favorable au principe admis par la loi, a échelonné dans le temps d'une telle manière la parution des décrets qu'elle a provoqué la disparition de toutes les entreprises de crédit différé, à l'exception d'une seule, soit, sauf erreur, de 88 sur 89, et, cela, bien que la gestion de bon nombre d'entre elles n'ait jamais provoqué ni une plainte ni même une observation.

En retardant la parution des décrets, alors que la loi était immédiatement applicable, le Gouvernement a littéralement « asphyxié » les sociétés existantes. Cette appréciation, qui peut paraître excessive ou injuste, n'est pas simplement celle de l'auteur de la présente proposition, mais aussi celle des différentes juridictions qui ont eu à connaître des nombreux procès auxquels a donné lieu l'application de la loi.

Les citations suivantes s'imposent et valent mieux qu'un long commentaire :

Jugement du 29 juin 1954 du Tribunal de commerce de la Seine :

« Attendu que le retard à la parution de tous les décrets fait courir aux Sociétés de Crédit différé un risque d'asphyxie ;

« Que la seule parution de textes imposant des obligations à ces sociétés sans celle simultanée du texte permettant des ressources, leur enlève la possibilité d'avoir la totalité des ressources qui sont indispensables à leur bon fonctionnement ;

« Que la loi, ayant maintenu le crédit différé en le contrôlant, n'a pas voulu laisser à la réglementation la possibilité indirecte de placer les sociétés dans le cas de ne plus pouvoir fonctionner et devoir être mises en liquidation. »

Arrêt du 22 février 1955 de la Cour d'appel de Paris :

« Considérant qu'en ne publiant pas ce décret sur les fonds extérieurs, partie d'un ensemble formant un tout prévu par l'article 7, le Ministre des Finances a mis obstacle à l'application de la loi lui-même et des règlements déjà parus, notamment du décret relatif au minimum du capital social. »

La Cour d'appel de Dijon, dans un arrêt du 13 octobre 1954, s'exprimait en des termes identiques.

Mais en même temps qu'intervenaient ces décisions constatant la carence de l'administration, enregistrant l'opposition d'un ministre à l'application de la loi et le déboutant de ses prétentions, le Conseil d'Etat, stricte interprète de la loi, rendait, le 15 juillet 1957, une décision aux termes de laquelle cette haute juridiction constatait, sans commentaire, que le texte de la loi accordait au ministre un pouvoir discrétionnaire absolu pour autoriser le maintien ou la création de sociétés de crédit différé.

La décision du Conseil d'Etat est ainsi conçue :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 24 mars 1952, et notamment de l'article 11 de ladite loi, que le Ministre n'est jamais tenu d'accorder l'autorisation prévue audit article aux entreprises de crédit différé satisfaisant à l'ensemble des conditions définies par la loi et les règlements pris pour son application, mais qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité dans chaque cas d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée ; qu'il en va ainsi aussi bien à l'égard des entreprises existant antérieurement à la publication de la loi du 24 mars 1952 qu'à l'égard de celles qui se constituent ultérieurement ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait une obligation au Ministre ni de motiver sa décision ni de communiquer préalablement à la personne ou à la société demandant l'autorisation les raisons pour lesquelles il se propose de ne pas donner suite à cette demande ; que le refus d'autorisation, même à l'égard d'une entreprise préexistante, n'ayant pas le caractère d'une sanction, n'est pas soumis à la nécessité d'une procédure contradictoire. »

Cette décision de la Haute Juridiction révèle une évidente rédaction défectueuse de la loi, car il n'est pas douteux que le Parlement n'a jamais entendu accorder au Ministre un pouvoir discrétionnaire absolu.

La loi, dans ses différentes dispositions, fixe les conditions que doivent remplir les sociétés et les personnes qui les dirigent et prévoit en faveur du Ministre chargé du contrôle, en cas de contravention, les moyens de suspendre les administrateurs et de demander la liquidation des sociétés. Mais il est impossible de concevoir que pour les sociétés « satisfaisant à l'ensemble des conditions définies par la loi et les règlements pris pour son application », comme le dit la décision du Conseil d'Etat, le Ministre puisse, selon son bon plaisir et par une décision sans recours non motivée, accorder ou refuser une autorisation. Il ne faut pas perdre de vue que, pour les sociétés existantes, le refus d'autorisation doit normalement entraîner la liquidation, c'est-à-dire pour les épargnants, que la loi voulait protéger, une perte importante.

Pour rendre à la loi du 24 mars 1952 son sens et sa portée et pour interdire à l'administration de prétendre à un pouvoir arbitraire inadmissible tout en lui maintenant la disposition de

moyens efficaces de contrôle, nous proposons d'apporter à la loi les modifications suivantes :

I. — Article 3. — Cet article imposait aux sociétés existant en mars 1952 certaines formalités à remplir dans un délai d'un mois, « à peine de mise en liquidation d'office ». Cette disposition serait aujourd'hui sans intérêt si cet article ne comportait un deuxième paragraphe prévoyant que « dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois » les sociétés devront notifier tout changement dans les statuts, tarif, modèles de contrat ou dans la dénomination et la direction. Cette disposition demeure toujours valable et est applicable aux sociétés existantes et à celles qui se créeront. Ainsi, pour un retard dans la notification à l'administration d'un renseignement, quelquefois mineur comme une modification de dénomination ou un changement de directeur, une société serait « mise en liquidation d'office ». Le texte ne prévoit aucune exception ni rémission. Par contre le texte est imprécis sur l'autorité compétente pour constater cette mise en liquidation d'office. Les références contenues dans les articles 12 et 15 de la loi ne fournissent aucune réponse évidente : la prétention de l'administration d'avoir en cette matière aussi un pouvoir souverain d'appréciation est inadmissible. On ne peut concevoir qu'une société commerciale puisse être déclarée en état de liquidation d'office par une décision administrative sans l'intervention d'une décision judiciaire. Il semble que le législateur de 1952 partageait cette opinion quand il fait allusion au paragraphe 6 de l'article 12 au rôle du liquidateur et du juge commissaire. Pour remédier à ces critiques, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 3 qui maintient l'obligation de dénonciation de tout changement à l'administration de contrôle mais distingue le simple retard de notification d'un changement qui ne justifie aucune critique de celui relatif à un changement qui constitue une infraction à supprimer.

II. — Articles 6 et 7. — Ces articles prévoient l'un et l'autre des règlements d'administration publique. Nous avons souligné ci-dessus combien la rédaction trop générale de l'article 7 particulièrement constituait une sorte de délégation du pouvoir législatif et combien par le jeu des règlements d'administration publique il avait été possible de trahir la lettre et l'esprit de la loi. Nous avons rappelé aussi à quelles interprétations diver-

gentes ces textes avaient donné lieu. C'est la question que le législateur a bien souvent à résoudre : la loi ne peut tout prévoir et elle ne peut non plus être sans cesse refaite pour être adaptée aux nécessités économiques ou aux circonstances particulières et temporaires. Il faut donc laisser au pouvoir réglementaire une certaine souplesse : principalement quand il y a choix entre des candidats et autorisation à donner il importe que la loi fixe les conditions à remplir sans laisser à l'administration la possibilité et la responsabilité de choisir sans recours et sans condition : la réputation et l'impartialité de l'administration sont à ces conditions. C'est pourquoi pour atteindre ce double but nous proposons en même temps qu'une transformation complète de la Commission prévue à l'article 11, la consultation et l'avis conforme de cette commission pour les règlements prévus aux articles 6 et 7. Enfin pour protéger les souscripteurs de contrats et les sociétés de crédit différé des interprétations diverses successivement fournies par l'administration, il est nécessaire de préciser dans un paragraphe nouveau de l'article 6 les conditions et les charges en cas de résiliation.

III. — Article 9. — Les observations formulées ci-dessus, à propos de l'expression « mise en liquidation d'office » incluse dans l'article 3, sont justifiées à l'égard de la même expression employée dans la rédaction de l'article 9. Pour maintenir le principe d'une mise en liquidation possible et assurer cependant la garantie d'une décision judiciaire, il y a lieu de modifier en ce sens le premier paragraphe de cet article.

IV. — Article 11. — Cet article prévoit qu'une commission composée du directeur du Trésor, du directeur des assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique, doit donner au ministre son avis sur les demandes d'autorisation présentées par les sociétés anciennes ou nouvelles. L'article 3 de la loi du 15 avril 1954, dont il sera question ci-après, donnait en outre compétence à cette commission pour donner son avis au ministre lorsque ce dernier se proposait de suspendre les administrateurs d'une société et de nommer un administrateur provisoire. Le système de l'autorisation et la composition de la commission ont provoqué bien des critiques. La *Gazette du Palais* du 9 avril 1952 publiait un

article de M. Sumien, ancien directeur des assurances, où l'auteur écrit notamment : « L'autorisation est ainsi substituée à l'agrément qui existe pour les sociétés d'assurances et de capitalisation. On ne voit pas très bien la différence entre ces deux systèmes. En tout cas il est organisé de telle sorte qu'il marque, plus encore que l'autre, l'arbitraire de l'administration. Tandis, en effet, que l'agrément, comme son refus et son retrait, intervient après avis du Conseil national des assurances, qui est constitué sur la base de la représentation de tous les intérêts en présence, l'autorisation, au contraire, est accordée sur avis d'une commission, composée de six membres, dont quatre sont des hauts fonctionnaires... ».

Mais, postérieurement, la situation des entreprises s'est considérablement aggravée et en particulier par suite du vote de la loi du 15 avril 1954. En effet, un arrêté du Ministre des Finances du 23 juin 1953, arrêté que la loi n'a pas prévu, a désigné comme membres de la commission deux commissaires contrôleurs généraux des assurances et a, en outre, prévu que le secrétariat de la commission serait assuré par un administrateur civil du ministère des finances et que le président de la commission pourrait nommer pour chaque affaire un rapporteur choisi parmi les commissaires contrôleurs des assurances.

Ainsi, alors que la loi avait prévu qu'au sein de la commission, la direction des assurances n'aurait qu'une voix par son directeur, par l'effet du décret du 23 juin 1953 il se trouve qu'en fait sur dix personnes participant aux travaux, il y en a cinq appartenant à la direction des assurances ou administrateurs de compagnies d'assurances.

M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice à l'Assemblée Nationale, rappelait dans son rapport que les compagnies d'assurances et de capitalisation étaient, par une opposition évidente d'intérêts, des adversaires déclarés des entreprises de crédit différé. La prépondérance donnée aux compagnies d'assurance ou à la Direction des assurances au sein de cette commission permettait le doute sur l'impartialité de cette commission. Mais, lorsque l'on sait que par la suite, après la disparition forcée des sociétés existantes, les mêmes compagnies d'assurances ont participé à la fondation de la seule entreprise de crédit différé autorisée et que le Crédit foncier de France

a fourni la moitié du capital, il apparaît impossible de laisser subsister une commission dont les membres sont à la fois juges et parties intéressées.

Nous le répétons, il eut été concevable que le législateur ait supprimé et interdit le système de crédit différé, mais puisqu'il voulait l'autoriser en le contrôlant, il n'est pas admissible que la loi ait pour conséquence de créer un monopole et qu'elle attribue en outre au bénéficiaire le pouvoir de juger et de supprimer ses concurrents éventuels.

C'est une situation paradoxale que n'avait pas prévue le législateur de 1952. Quand on compare cette situation avec celle faite aux compagnies d'assurances soumises elles aussi à un agrément et à un contrôle, on mesure combien les parts n'ont pas été égales.

Pour les compagnies d'assurances le décret du 28 mai 1954, modifiant celui du 30 décembre 1938, a constitué d'une manière équitable et logique le Conseil national des assurances. Ce conseil se compose de sept fonctionnaires, de dix-huit membres de la profession et quatorze membres étrangers à l'administration des finances et à la profession (magistrats, professeurs de droit, président de chambres de commerce, etc.), soit au total trente-neuf membres dont seulement sept fonctionnaires et parmi lesquels le directeur des assurances n'a que voix consultative. Une telle composition répond aux exigences du contrôle et assure la garantie de l'impartialité en même temps que la représentation des droits des intéressés.

Sans doute le crédit différé ne justifie-t-il pas en France pour l'instant la constitution d'un conseil aussi important que celui des assurances. Le système d'une commission assistant le Ministre apparaît comme suffisant mais il ne faut pas que cette commission soit une parodie et composée de fonctionnaires sous les ordres du Ministre ou de représentants de sociétés intéressées. L'article 4 de la présente proposition a pour objet de modifier la composition de cette commission, de régler son fonctionnement et ses attributions et de lui assurer une autonomie, gage de son indépendance.

V. — En ce qui concerne l'autorisation ministérielle pour la création de sociétés de crédit différé il convenait, tout en laissant au Ministre des Finances compétence pour la donner ou la refuser, de lui impartir un délai pour statuer sur ces demandes

et de prévoir un recours contentieux contre un refus d'autorisation. Certaines demandes d'autorisation ont attendu près de deux ans avant de recevoir une réponse.

C'est à cet objet que tendent les dispositions des nouveaux articles 11 bis, 11 ter, 11 quater de la présente proposition. Il a été nécessaire aussi de prévoir un certain nombre de mesures nouvelles ou transitoires pour les sociétés anciennes existant en 1952, mises ou non en liquidation, qui n'ont pas fait l'objet de jugement déclaratif de faillite. Ces mesures s'imposaient en raison des résultats incohérents de l'application de la loi après l'inadmissible échelonnement de la parution des décrets d'application et aussi de son interprétation contradictoire par l'administration, les tribunaux de l'ordre judiciaire et le Conseil d'Etat.

Enfin il fallait considérer que la seule sanction prévue de la « liquidation d'office » n'atteignait pas souvent le but recherché. Elle frappait certes les mauvais administrateurs et elle réjouissait les sociétés concurrentes, mais elle frappait aussi durement et injustement les souscripteurs et adhérents qui voyaient la liquidation se faire au détriment de leurs intérêts et de leurs économies : il y avait mieux et autre chose à faire.

En cas d'infraction, ce sont les dirigeants qu'il faut frapper en évitant d'atteindre les intérêts des sociétaires ou adhérents : c'est avec cette intention qu'a été rédigé l'article 2 ter. De même, il a paru normal de prévoir à l'encontre des dirigeants un éventail de sanctions comme le prévoit la réglementation des Banques, auxquelles s'apparentent les entreprises de crédit différé bien plus qu'aux compagnies d'assurances ; c'est donc à la loi du 13 juin 1941 qu'a été emprunté le système de sanctions.

VI. — La loi particulière du 15 avril 1954 promulguée pour le Crédit mutuel du bâtiment comporte un article 3 d'une portée générale en ce qu'il accorde au Ministre un droit de suspension des administrateurs des entreprises de crédit différé. Ce texte, qui n'était pas à sa place, n'a plus de raison d'être en présence des nouvelles rédactions proposées des articles 11, 11 bis et 11 ter de la loi du 24 mars 1952.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« A peine des sanctions prévues à l'article 11 bis de la présente loi, les entreprises visées à l'article 1^{er} notifieront dans le délai d'un mois au ministre des finances et des affaires économiques tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat ou dans la dénomination, la gestion et la direction. Si le ministre relève que le changement notifié constitue une contravention aux dispositions de la loi, il met la société en demeure de se conformer à la disposition violée; cette disposition doit être expressément visée dans la mise en demeure. Faute d'avoir déféré à la mise en demeure dans le délai d'un mois, la société peut faire l'objet, à la requête du ministre, d'une demande de mise en liquidation devant le tribunal de commerce de son siège. »

Art. 2.

L'alinéa 5° du paragraphe premier de l'article 6 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt; il devra dans ce cas être remboursé aux adhérents le montant du capital versé par eux pour la constitution du crédit prévu au contrat et versé au fonds de répartition, sous la seule déduction des indemnités diverses et impôts prévus par le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952. Pour le remboursement il sera appliqué les mêmes règles que pour le rachat des contrats de capitalisation. »

Art. 3.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 11 bis de la présente loi, détermineront... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« La mise en liquidation pourra être requise, par le ministre des finances et des affaires économiques, devant le tribunal de commerce de leur siège social, des sociétés de crédit différé qui n'auront pas mis en harmonie... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

L'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« La constitution de toutes nouvelles entreprises de crédit différé est subordonnée à une autorisation consentie par le ministre des finances et des affaires économiques. Cette autorisation sera accordée sur avis conforme de la commission prévue à l'article 11 *bis* ci-après. Lors du dépôt de la demande d'autorisation, le ministre devra délivrer un récépissé daté. A compter de la date du récépissé le ministre aura un délai franc de trois mois pour notifier sa décision à la société intéressée. Le défaut de notification d'une décision de refus dans le délai ci-dessus vaut autorisation et la société requérante pourra valablement procéder aux opérations relatives à son objet.

« En cas de rejet de la demande d'autorisation, la décision du ministre doit être motivée et l'entreprise requérante pourra, dans le délai franc de trente jours à compter de la notification qui lui sera faite de la décision de rejet, se pourvoir à l'encontre de cette décision devant le tribunal administratif qui sera juge des motifs du refus. Le refus ne peut être fondé que sur l'inobservation d'une des conditions exigées par la loi. »

Art. 6.

Les sociétés ou entreprises de crédit différé qui exerçaient leur activité avant la promulgation de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et qui, avant la promulgation de la présente loi, auraient été pourvues d'un liquidateur ou d'un administrateur par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête du ministre des finances à la suite d'un simple refus d'autorisation, pourront se pourvoir, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, devant le magistrat ou

la juridiction qui a rendu la décision. Le ministre demandeur devra faire connaître s'il maintient sa demande initiale et, dans l'affirmative, il en exposera les motifs en même temps qu'il fournira à la juridiction l'avis de la commission prévue à l'article 11 *bis* de la loi précitée du 24 mars 1952. La juridiction saisie statuera au fond et en matière urgente.

Pendant le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes opérations de liquidation des sociétés de crédit différé qui n'auraient pas fait l'objet d'un jugement définitif de déclaration en état de faillite seront suspendues. Elles ne seront reprises à l'expiration de ce délai que pour les sociétés qui n'auront pas exercé le recours prévu au paragraphe précédent; pour celles qui l'auront exercé, les opérations ne pourront reprendre qu'après qu'il ait été statué sur leur recours par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 7.

Les sociétés ou entreprises de crédit différé qui existaient depuis au moins dix années avant la promulgation de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et qui ont continué de fonctionner après cette promulgation pendant au moins dix-huit mois sans que soit intervenue à leur encontre une décision judiciaire de mise en liquidation judiciaire ou de déclaration de faillite sont réputées autorisées à exercer leur activité si elles ont formulé la demande d'autorisation prévue par l'article 11 et si le ministre s'est abstenu de statuer sur cette demande pendant un délai d'un an. Toute décision de rejet d'une demande d'autorisation intervenue après l'expiration d'un tel délai est réputée sans effet. A l'égard des sociétés autorisées par application de la mesure qui précède, le ministre conserve seulement, en vertu de son droit de contrôle, la possibilité de poursuivre la mise en liquidation conformément aux dispositions de la loi pour les sociétés autorisées.

Art. 8.

La loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complétée par les articles 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quater* ci-après:

« Art. 11 *bis*. — Il est institué une commission du crédit différé. Cette commission siège au ministère des finances et des affaires économiques; elle se réunit sur convocation de son

président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire et chaque fois que la demande lui en est faite par l'un de ses membres pour l'étude d'une question précisée dans la demande et ressortissant à la compétence de la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du ministère de la justice désigné par le président de la commission en accord avec le département ministériel intéressé.

« Pour délibérer valablement la commission doit réunir au moins les trois quarts de ses membres.

« Le secrétaire et les personnes appelées en consultation à raison de leur compétence ou des intérêts qu'elles représentent, si elles assistent aux séances de la commission ne participent pas à la décision.

« Pour chaque question soumise à la commission un rapport lui est présenté avant discussion par un rapporteur désigné par le président de la commission et choisi parmi ses membres. Chaque fois que la commission est saisie d'une question concernant une société déterminée et spécialement lorsqu'il s'agit d'une demande de sanction, toutes les pièces du dossier sont communiquées au représentant de la société intéressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la commission à laquelle doit comparaître le représentant de ladite société pour présenter ses observations avant décision de la commission.

« Cette commission est compétente pour connaître de toutes les questions relatives au crédit différé: elle est saisie de ces questions par le ministre des finances, par ses membres et par les organisations syndicales et professionnelles des entreprises de crédit différé ou par les entreprises elles-mêmes s'il n'existe pas de représentation syndicale ou professionnelle. Elle étudie d'une manière générale toutes les mesures propres à assurer un meilleur fonctionnement et un contrôle efficace des entreprises et notamment les règles et directives financières à imposer, l'unification des règles de contrôle et de comptabilité, le régime fiscal de ces entreprises, les tarifs et les conditions générales des contrats. Elle communique les résultats de ses travaux au ministre et lui soumet des propositions.

« Elle transmet au ministre son avis sur les règlements d'administration publique et les textes réglementaires prévus par la présente loi et qui doivent être pris avec son avis conforme.

« Cette commission est composée comme suit :

« — un magistrat de la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette juridiction, exerçant les fonctions de Président de la commission ;

« — le ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant ;

« — le ministre de la reconstruction et du logement ou son représentant ;

« — le ministre de la santé publique, de la famille et de la population ou son représentant ;

« — un membre de l'Assemblée Nationale, désigné par cette assemblée ;

« — un membre du Conseil de la République, désigné par cette assemblée ;

« — un membre du Conseil économique, désigné par cette assemblée ;

« — le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son délégué ;

« — un représentant de la fédération nationale de la coopération ;

« — un représentant de l'union nationale des associations familiales ;

« — un représentant de l'union nationale de la propriété bâtie ;

« — un délégué des sociétés anonymes de crédit différé à capital fixe ;

« — un délégué des sociétés anonymes de crédit différé à capital variable.

« Le ministre des finances et des affaires économiques requiert, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi, la désignation des personnes devant composer la commission. Il réunit dans le délai de deux mois la commission pour sa première réunion d'installation et procès-verbal est dressé par le secrétaire de cette première réunion. »

« *Art. 11 ter.* — Dans tous les cas où le tribunal de commerce est saisi par le ministre des finances d'une demande de suspension d'administrateur, de mise en liquidation, de nomination d'administrateur à l'encontre d'une entreprise de crédit différé et qu'il n'est invoqué à son encontre qu'une infraction

à la réglementation, à l'exclusion d'une situation pouvant entraîner la faillite et mettant en péril par sa prolongation les droits des adhérents, le tribunal statue au fond sur la prétention du ministre et, s'il y a lieu, impartit un délai à la société pour se conformer à la réglementation. La décision sur la demande du ministre, si cette demande est maintenue, ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai imparti.

« Si une décision définitive interdit à une société de crédit différé de poursuivre son activité et qu'elle n'ait pas été déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire, elle doit, dans un délai d'un mois de la notification qui lui sera faite de la décision, convoquer une assemblée générale de ses adhérents pour entendre les propositions de ses dirigeants. Il est statué à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le procès-verbal de cette assemblée, tenue sous le contrôle de trois membres de la commission prévue à l'article 11 *bis*, est adressé à cette commission, laquelle, délibérant ainsi qu'il est prévu à cet article, fait parvenir au ministre son avis sur les propositions votées par l'assemblée.

« *Art. 11 quater.* — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face à ses engagements et que la poursuite de son activité constitue un danger pour les adhérents et un péril pour d'éventuels souscripteurs, le ministre des finances, en raison de l'urgence, peut suspendre les dirigeants et administrateurs de l'entreprise et, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur provisoire.

« La décision du ministre doit être motivée; elle ne peut intervenir qu'en raison de l'urgence et après avis conforme de la commission prévue à l'article 11 *bis* qui devra entendre les intéressés.

« L'entreprise ou les dirigeants ou administrateurs peuvent se pourvoir dans les huit jours de la décision devant le président du tribunal de commerce statuant en référé, qui sera juge de l'urgence et du péril; son ordonnance sera exécutoire par provision.

« Sauf le cas d'urgence envisagé ci-dessus, toute mesure de suspension ou d'interdiction dirigée contre une entreprise de crédit différé ou ses dirigeants ou administrateurs ne peut être ordonnée que par un jugement du tribunal de commerce du siège de la société.

« Lorsque la décision du ministre ou le jugement du tribunal de commerce ne comporte pas la nomination d'un administrateur provisoire, le conseil d'administration de la société doit désigner un administrateur provisoire choisi parmi les administrateurs non frappés par la mesure de suspension et à défaut parmi les membres de la commission prévue à l'article 11 bis.

« L'administrateur provisoire, qu'il ait été désigné par le ministre, le tribunal ou le conseil d'administration, exerce les fonctions d'administrateur jusqu'à ce que la décision de suspension soit devenue définitive. Les administrateurs, objet de la décision de suspension, assistent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration et peuvent exiger que leurs observations soient consignées au procès-verbal de la réunion.

« Lorsque la décision de suspension est devenue définitive, l'administrateur provisoire doit convoquer dans le délai d'un mois une assemblée générale extraordinaire pour qu'il soit procédé à la nomination de nouveaux administrateurs conformément aux statuts. Les anciens administrateurs ayant fait l'objet de la mesure de suspension ne sont pas éligibles. »

Art. 9.

L'article 3 de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954, autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé, est abrogé.